

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 02/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

METAL INDUSTRIEL

136 AV JEAN JAURES - BP 27
02300 Chauny

Références : METI23Rvi_573
Code AIOT : 0005100193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement METAL INDUSTRIEL implanté 136 avenue Jean Jaurès 02300 Chauny. L'inspection a été annoncée le 27/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAL INDUSTRIEL
- 136 avenue Jean Jaurès 02300 Chauny
- Code AIOT : 0005100193
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

L'exploitation de cette fonderie d'alliages cuivreux est autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007 modifié les 17 novembre 2010 et 17 septembre 2015. Elle n'est plus IED depuis cette dernière modification.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté de mise en demeure du 13/01/2023,
- suivi des faits susceptibles de suites administratives de la précédente inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 24/01/2007, article 1.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 13/01/2023, article 1	/	Sans objet
4	Contrôle de l'air ambiant	Arrêté Préfectoral du 24/01/2007, article 3.3	Susceptible de suites	Sans objet
5	VLE des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/01/2007, article 4.3.6	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/01/2023.
Il a également corrigé 2 faits susceptibles de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

(pages suivantes)

N° 1 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Classement			
Point de contrôle déjà contrôlé :			
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 13/04/2023 			
Prescription contrôlée :			
Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2007/011 du 24 janvier 2007 sont modifiées comme suit :			
Le tableau de l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau suivant :			
Rubrique	Désignation des activités	Détail	Régime
2552.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	Une fonderie d'alliages cuivreux comprenant : - 6 fours de fusion - 6 fours de maintien soit 14,4 t/j	A
2560.B2	Travail mécanique des métaux et alliages B - Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	Ensemble des machines fixes, représentant une puissance installée totale de 280,55 kW	DC
A : Autorisation – DC : Déclaration avec contrôle périodique			
L'article 1.2.3 de l'arrêté du 24 janvier 2007 est modifié comme suit :			
L'outil de production de la fonderie est composé essentiellement de :			
6 fours de fusion électrique, à induction basse fréquence, de 400 kg unitaire			
4 fours de maintien (coulée horizontale), alimentés au gaz naturel, de 400 kg unitaire			
1 four de maintien (coulée horizontale), alimentés au gaz naturel, de 800 kg			
1 four de maintien (coulée verticale), alimentés au gaz naturel, de 600 kg			
Les ateliers sont exploités en 3 fois 8 heures par jour, du lundi au vendredi.			
Constats :			
Comme constaté le 18/11/2022, 2 fours de fusion ont été ajoutés aux installations "2552".			
Selon le porter à connaissance transmis le 15/03/2023 par l'exploitant et complété le 06/12/2023, les 2 fours supplémentaires sont de 400 et 800 kg.			
La production maximale journalière reste de 14,4 t.			
La puissance installée pour les installations 2560 est actualisée à 241,05 kW.			
La ligne "sable" n'est pas classable.			
Une actualisation du tableau de classement va être prochainement proposée.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2007, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 13/04/2023
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Suite à l'inspection du 18/11/2023 et à l'arrêté de mise en demeure du 13/01/2023, l'exploitant a déposé un porter à connaissance le 15/03/2023. Il a été complété le 06/12/2023. Il fait l'objet d'un rapport séparé, il devrait permettre de statuer sur la non-substantialité de la demande et de proposer un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : La société METAL INDUSTRIEL, exploitant un établissement de fabrication d'appareils de cuisson et de chauffage sur le territoire de la commune de CHAUNY, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007 en : <ul style="list-style-type: none">• portant à la connaissance du préfet l'ensemble des modifications apportées à ses installations, notamment l'ajout de fours de fusion, le traitement des rejets atmosphériques de fonderie, l'activité « sable » ... avec tous les éléments d'appréciation, ceci, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Comme précisé supra, l'exploitant a déposé un porter à connaissance le 15/03/2023. Il a été complété le 06/12/2023. Il fait l'objet d'un rapport séparé, il devrait permettre de statuer sur la non-substantialité de la demande et de proposer un arrêté préfectoral complémentaire. L'arrêté de mise en demeure est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de l'air ambiant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2007, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /• date d'échéance qui a été retenue : 12/01/2023
Prescription contrôlée : <p>Un contrôle annuel de l'air ambiant de la fonderie sera réalisé par un organisme indépendant. Les analyses porteront sur les paramètres suivants : Poussières totales, Fe, Zn, Sn, Al, Pb, Ni, Cu. Les résultats d'analyses seront transmis à l'inspection des inspections classées et à l'inspection du travail.</p>
Constats : <p>Le rapport n'était pas disponible lors de l'inspection du 18/11/2022. Il a été fourni avec le PAC du 15/03/2023. Il a été fourni à l'inspection du travail par courrier du 15/03/2023. La mesure d'air ambiant a été faite sur 5 postes opérateurs et 5 postes fixes par DEKRA le 01/12/2022. La synthèse des résultats montre des prélèvements sur opérateurs conformes à la réglementation du travail (VLEP sur 8h). Le rapport n'est pas conclusif sur les postes fixes (hors réglementation et non assimilable à une VLEP). A titre indicatif sur le poste fonderie F2B qui semble le plus exposé, on relève les concentrations suivantes :</p> <p>Al : 0,2 mg/m³ Cu : 0,815 mg/m³ Sn : <0,000166 mg/m³ Fe : 0,0848 mg/m³ Ni : <0,000166 mg/m³ Pb : 0,000732 mg/m³ Poussières inhalables (<100µm) : 1,58 mg/m³ Zn : 0,0283 mg/m³</p> <p>Bien que non directement comparables, on peut regarder ces concentrations au regard les valeurs limites d'émissions en rejet canalisé prévues par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :</p> <p>Poussières totales : 100 mg/m³ Pb : 1 mg/m³ Somme [Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn] : 5 mg/m³</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2007, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Types d'effluents, rejets au milieu
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /• date d'échéance qui a été retenue : 12/01/2023
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant est tenu de respecter avant rejets des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies :</p>
Constats : <p>Après l'analyse du 21/03/2022 qui révélait des dépassements des VLE en DCO et DBO5, l'exploitant a fait réaliser un nettoyage des réseaux et du séparateur.</p> <p>Le 09/01/2023, il a fait réaliser une nouvelle analyse par DEKRA : un faible dépassement est noté en MES (39 mg/l).</p> <p>L'exploitant présente un bordereau de suivi de déchets dangereux (récépissé Trackdéchets) mentionnant l'enlèvement de 2 t d'eau hydrocarburée le 14/12/2023 par ORTEC, pour traitement chez ORTEC.</p>
Type de suites proposées : Sans suite